

**Conseil de sécurité**Distr. générale  
15 juin 2001

---

**Résolution 1355 (2001)****Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4329<sup>e</sup> séance,  
le 15 juin 2001***Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1273 (1999) du 5 novembre 1999, 1279 (1999) du 30 novembre 1999, 1291 (2000) du 24 février 2000, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1304 (2000) du 15 juin 2000, 1323 (2000) du 13 octobre 2000, 1332 (2000) du 14 décembre 2000 et 1341 (2001) du 22 février 2001, ainsi que les déclarations de son président en date des 13 juillet 1998 (S/PRST/1998/20), 31 août 1998 (S/PRST/1998/26), 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36), 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17), 26 janvier 2000 (S/PRST/2000/2), 5 mai 2000 (S/PRST/2000/15), 2 juin 2000 (S/PRST/2000/20), 7 septembre 2000 (S/PRST/2000/28) et 3 mai 2001 (S/PRST/2001/13),

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

*Réaffirmant aussi* que tous les États ont l'obligation de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Réaffirmant en outre* la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles,

*Se déclarant alarmé* par les conséquences désastreuses pour la population civile de la prolongation du conflit sur le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier l'augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, et *soulignant* le besoin urgent d'une aide humanitaire substantielle en faveur de la population congolaise,

*Se déclarant extrêmement préoccupé* par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les atrocités commises contre les populations civiles, particulièrement dans les provinces de l'est,

*Gravement préoccupé* par le fait que le conflit grossit le taux d'infection par le VIH/sida, en particulier parmi les femmes et les jeunes filles, dans la République démocratique du Congo,

*Profondément préoccupé* par la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats par des forces et groupes armés, y compris les recrutements à travers les frontières et les enlèvements d'enfants,

*Réaffirmant* la responsabilité principale qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Réaffirmant* qu'il appuie l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815), ainsi que le plan de Kampala et les sous-plans d'Harare pour le désengagement et le redéploiement,

*Réaffirmant* que c'est aux parties qu'incombe la responsabilité principale de l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka,

*Réaffirmant* son appui au dialogue intercongolais et au Facilitateur, et *soulignant* qu'il importe que les parties règlent les questions de fond et les questions de procédure en suspens,

*Rappelant* qu'il incombe à toutes les parties de coopérer au déploiement intégral de la Mission de l'Organisation des Nations Unies dans la République démocratique du Congo (MONUC),

*Approuvant* le rapport de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs (S/2001/521), et *rappelant* le communiqué publié à l'issue de la réunion du Comité politique de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka en République démocratique du Congo et de la mission du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans la région des Grands Lacs (S/2001/525),

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général en date du 8 juin 2001 (S/2001/572) et de ses recommandations,

*Constatant* que la situation dans la République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

## **A**

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Note avec satisfaction* que le cessez-le-feu entre les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka a été respecté, *se félicite* que le désengagement et le redéploiement aient progressé, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport du 8 juin 2001, et *appelle de nouveau instamment* toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka à appliquer celui-ci ainsi que les Accords de Kampala et d'Harare et toutes ses résolutions pertinentes;

2. *Exige* que le Front de libération du Congo désengage et redéploie ses forces conformément aux sous-plans d'Harare et comme il s'y est engagé auprès de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs, à la réunion du 25 mai 2001, et *exprime l'intention* de contrôler ce processus;

3. *Exige une nouvelle fois* que les forces ougandaises et rwandaises, ainsi que toutes les autres forces étrangères, se retirent du territoire de la République démocratique du Congo, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 1304 (2000) et à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, *exhorte* ces forces à prendre les mesures nécessaires en vue d'accélérer leur retrait et *se félicite* à cet égard de la décision des

autorités ougandaises de commencer à retirer leurs troupes du territoire de la République démocratique du Congo (S/2001/461);

4. *Exhorte* toutes les parties à s'abstenir de toute action offensive pendant le processus de désengagement et de retrait des forces étrangères et *se déclare préoccupé* par les informations récentes faisant état d'opérations militaires dans les Kivus;

5. *Exige* que le Rassemblement congolais pour la démocratie démilitarise Kisangani conformément à la résolution 1304 (2000), et que toutes les parties respectent la démilitarisation de la ville et de ses environs;

6. *Exige* que toutes les parties, y compris le Gouvernement de la République démocratique du Congo, mettent immédiatement fin à toute forme d'assistance et de coopération avec tous les groupes armés visés à l'annexe A, chapitre 9.1, de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka;

7. *Prend note* des plans rédigés par le Comité politique pour le retrait en bon ordre de toutes les forces étrangères du territoire de la République démocratique du Congo et pour le désarmement, la démobilisation, le rapatriement et la réintégration de tous les groupes armés dans la République démocratique du Congo (S/2001/521/Add.1), et *exhorte* les parties à arrêter définitivement ces plans et à les appliquer sans plus attendre;

8. En vue de la mise au point définitive de ces plans, *prie* toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait de donner à la Commission militaire mixte, dès que possible, toutes les informations opérationnelles nécessaires sur le retrait, y compris, notamment, l'effectif et la localisation des forces étrangères, leurs zones de rassemblement et itinéraires et calendrier de retrait, ainsi que sur le désarmement, la démobilisation, le rapatriement et la réintégration, y compris, notamment, l'effectif, la localisation et l'armement des groupes armés, et les sites proposés pour leur démobilisation, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse plus facilement planifier l'aide à apporter aux parties dans l'application de ces plans;

9. *Encourage* les Présidents et les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda à intensifier leur dialogue dans le but de parvenir à des structures de sécurité régionales fondées sur l'intérêt commun et le respect mutuel de l'intégrité territoriale, de la souveraineté nationale et de la sécurité des deux États, et *souligne* à cet égard que le désarmement et la démobilisation ainsi que la cessation de tout soutien aux ex-FAR et aux Interahamwe sont essentiels au règlement du conflit en République démocratique du Congo;

10. *Condamne* les incursions récentes de groupes armés au Rwanda et au Burundi;

11. *Se félicite* du dialogue engagé entre les autorités de la République démocratique du Congo et du Burundi, *invite très instamment* celles-ci à poursuivre leurs efforts, *demande* à tous les États de la région d'exercer leur influence sur les groupes armés burundais afin de les encourager à s'abstenir de tous actes de violence, à engager des négociations en vue d'un règlement politique et à adhérer au processus de paix d'Arusha, et *exige* que tous les États de la région mettent fin à tout appui militaire à ces groupes;

12. *Souligne* qu'une paix durable en République démocratique du Congo ne devrait pas être instaurée aux dépens de la paix au Burundi, et *prie* le Secrétaire gé-

néral ainsi que les États Membres intéressés de formuler sans attendre des propositions concernant la meilleure manière de faire face à ces crises interdépendantes;

13. *Accueille avec satisfaction* l'annonce par le Facilitateur du dialogue intercongolais de l'organisation de la Réunion préparatoire du dialogue intercongolais prévue pour le 16 juin 2001, *exhorte* toutes les parties congolaises à engager ce dialogue dans les meilleurs délais, de préférence sur le sol congolais, et à faire en sorte qu'il aboutisse, et *se félicite* à cet égard des mesures que les autorités de la République démocratique du Congo ont commencé à prendre en vue de la libéralisation des activités politiques;

14. *Demande* à toutes les parties concernées de faire en sorte que les questions urgentes concernant la protection des enfants, y compris le désarmement, la démobilisation, le rapatriement et la réintégration des enfants soldats, le sort des filles touchées par le conflit, la protection et le retour en toute sécurité des réfugiés et des enfants déplacés ainsi que l'enregistrement et la réunification des enfants non accompagnés et des orphelins soient abordées dans le cadre de tous les dialogues nationaux, bilatéraux et régionaux, et que des solutions y soient apportées conformément aux pratiques internationales les meilleures;

15. *Condamne* les massacres et atrocités commis sur le territoire de la République démocratique du Congo, *exige* une fois de plus que toutes les parties au conflit mettent immédiatement fin aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et *souligne* que les responsables devront répondre de leurs actes;

16. *Rappelle* à toutes les parties les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la sécurité des populations civiles conformément à la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et *souligne* que toutes les forces présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo sont responsables de la prévention des violations du droit international humanitaire commises sur le territoire qu'elles contrôlent;

17. *Condamne énergiquement* les attaques contre le personnel des organisations humanitaires et *exige* que les auteurs soient traduits en justice;

18. *Condamne* l'utilisation d'enfants soldats, *exige* que toutes les forces et les groupes armés concernés mettent un terme à toutes les formes de recrutement, de formation et d'utilisation d'enfants dans leurs forces armées, *exhorte* toutes les parties à collaborer avec l'ONU, les organismes à vocation humanitaire et les autres organisations compétentes, afin d'assurer la démobilisation, la réadaptation et la réinsertion rapides des enfants enlevés ou enrôlés dans les forces ou groupes armés et de leur permettre de rejoindre leur famille et *prie instamment* les États Membres de veiller à l'apport adéquat et soutenu des ressources nécessaires pour assurer leur réintégration à long terme;

19. *Demande* à toutes les parties d'assurer, en conformité avec le droit international applicable, le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, du personnel humanitaire à tous ceux qui ont besoin de secours et l'apport d'une aide humanitaire, en particulier à tous les enfants touchés par le conflit, et *rappelle* que les parties doivent également fournir des garanties quant à la sûreté, à la sécurité et à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire associé;

20. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer davantage les activités de secours humanitaire dans la République démocratique du Congo et dans les pays voisins touchés par le conflit en République démocratique du Congo;

21. *Exprime* son plein soutien au Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo et *note* que le rapport du Groupe d'experts en date du 12 avril 2001 (S/2001/357) contient des informations inquiétantes sur l'exploitation illégale des ressources congolaises par des individus, des gouvernements et des groupes armés impliqués dans le conflit et sur le lien existant entre l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo et la poursuite du conflit;

22. *Réaffirme* qu'il attache la plus haute importance à la cessation de l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo et qu'il est prêt à envisager les actions nécessaires pour mettre fin à cette exploitation;

23. *Attend* à cet égard la publication de l'additif au rapport du Groupe d'experts, qui devrait comporter une évaluation actualisée de la situation, *prie de nouveau instamment* toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo et les autres parties concernées de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts tout en assurant aux experts la sécurité nécessaire, et *se félicite* que les autorités ougandaises aient mis en place une commission d'enquête sur la question;

24. *Met l'accent* sur le lien existant entre la progression du processus du paix et le redressement économique de la République démocratique du Congo, *accueille avec satisfaction* les réformes économiques que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a mises en train, et *souligne* le besoin pressant d'assistance économique internationale;

25. *Souligne* l'importance de la reprise du trafic fluvial, *se félicite* de la réouverture du Congo et de l'Oubangui, *demande instamment* à toutes les parties, et en particulier au Rassemblement congolais pour la démocratie, eu égard à ses déclarations récentes, de coopérer davantage afin de permettre que soient renoués les liens économiques entre notamment Kinshasa, Mbandaka et Kisangani, et *exprime* son soutien au projet de création d'une commission du bassin du fleuve Congo composée des parties congolaises, d'organismes des Nations Unies et de certains pays voisins et placée sous la direction de la MONUC;

26. *Souligne* qu'une paix durable ne pourra s'instaurer que si tous les pays de la région parviennent à définir entre eux les règles qu'il convient d'appliquer pour promouvoir la sécurité et le développement, et *réaffirme* à cet égard qu'une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région, avec la participation de tous les gouvernements de la région et de toutes les autres parties concernées, devrait être organisée le moment venu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

27. *Déclare* qu'il a l'intention de suivre de près les progrès des parties en ce qui concerne l'application des dispositions de la présente résolution et le respect des exigences qui y sont exprimées;

28. *Se déclare* de nouveau disposé à envisager, au cas où des parties ne se conformeraient pas intégralement aux dispositions de la présente résolution et des

autres résolutions pertinentes, les mesures qui pourraient être imposées conformément aux responsabilités et obligations que lui confère la Charte des Nations Unies;

## **B**

29. *Décide* de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 15 juin 2002 et de faire le point sur les développements intervenus tous les quatre mois ou à intervalles plus rapprochés, sur la base des rapports du Secrétaire général;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, une fois que toutes les informations nécessaires auront été fournies par les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, et sous réserve que les parties continuent de coopérer, des propositions concernant les moyens par lesquels la MONUC pourrait les aider à appliquer les plans mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus et suivre et vérifier leur mise en oeuvre;

31. *Approuve* le concept d'opérations actualisé présenté par le Secrétaire général aux paragraphes 84 à 104 de son rapport du 8 juin 2001, y compris, aux fins de la planification ultérieure, la création d'une composante de police civile et d'une section civile/militaire intégrée pour coordonner les opérations de désarmement, de démobilisation, de rapatriement et de réintégration, le renforcement de la présence de la MONUC à Kisangani, et le renforcement des capacités d'appui logistique de la MONUC pour le soutien à apporter au déploiement actuel et à celui envisagé à l'avenir, afin de préparer la transition en vue de la troisième phase de déploiement de la MONUC, une fois que les informations nécessaires auront été fournies par les parties;

32. *Autorise* à cet égard la MONUC, comme le Secrétaire général l'envisage dans son rapport, à prêter son assistance, sur demande, et dans les limites de ses moyens, pour le désarmement, la démobilisation, le rapatriement et la réintégration, à titre volontaire, de groupes armés, et *prie* le Secrétaire général de déployer des observateurs militaires sur les lieux où il est procédé à un retrait anticipé, afin de surveiller le processus;

33. *Réitère* l'autorisation qu'il a donnée dans sa résolution 1291 (2000) concernant le déploiement d'un effectif militaire de la MONUC pouvant aller jusqu'à 5 537 hommes, y compris des observateurs selon ce que le Secrétaire général jugera nécessaire;

34. *Prie* le Secrétaire général d'étoffer la composante civile de la MONUC, conformément aux recommandations formulées dans son rapport, afin d'affecter dans les zones où la MONUC est déployée des agents spécialisés dans les droits de l'homme afin de constituer une capacité d'observation des droits de l'homme, ainsi que du personnel chargé des affaires politiques civiles et des affaires humanitaires;

35. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que des conseillers en matière de protection des droits de l'homme soient déployés en nombre suffisant pour assurer une surveillance continue et systématique et rendre compte de la manière dont les parties au conflit s'acquittent des obligations en matière de protection des enfants qu'elles ont contractées en vertu du droit humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des engagements qu'elles ont pris auprès du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;

36. *Souligne* qu'il faut amplifier la capacité en matière d'information et, notamment, créer des stations de radio des Nations Unies afin de faire mieux comprendre le processus de paix et le rôle de la MONUC à la population locale et aux parties;

37. *Demande* à toutes les parties au conflit de coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de la MONUC, notamment grâce à l'application intégrale des dispositions de l'Accord sur le statut des forces sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, et *réaffirme* qu'il incombe à toutes les parties d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies ainsi que du personnel associé;

38. *Souligne* la nécessité de colocaliser la Commission militaire mixte et la MONUC à Kinshasa;

39. *Réaffirme* qu'il est prêt à appuyer le Secrétaire général, si et quand celui-ci l'estimera nécessaire et quand la situation le permettra, dans le cadre de dispositifs de sécurité viables, pour le déploiement d'autres personnels militaires dans les zones frontalières de l'est de la République démocratique du Congo;

40. *Exprime* sa satisfaction à l'égard du partenariat instauré avec les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, lequel a été renforcé pendant la dernière mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs, et *se déclare de nouveau* fermement résolu à continuer de prêter assistance aux parties dans leurs efforts de paix;

41. *Félicite* le personnel de la MONUC du travail remarquable qu'il accomplit dans des conditions difficiles et exprime son ferme appui au Représentant spécial du Secrétaire général;

42. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.